ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

salles de cinéma

Question écrite n° 56925

Texte de la question

M. André Aschieri attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur les conséquences de la mise en place de cartes de cinéma d'accès illimité. Cette pratique commerciale permet, après achat d'une carte, un accès illimité aux séances des films proposés par le réseau. Ce système est très critiqué par l'ensemble des dirigeants des salles indépendantes qui voient là une atteinte à la diversité culturelle, au pluralisme de l'exploitation et de la création. Ils craignent un amoindrissement de l'exposition de films de répertoire et d'oeuvres destinées au jeune public, toutes exclusivement montrées par les salles art et essai françaises. Ils redoutent également une remise en cause de la notion de proximité et la disparition de certains lieux de projection. Les premiers effets de la mise en place de cette pratique sont déjà observables. Il est en effet possible de constater une baisse de la fréquentation des salles indépendantes et dans un même temps une augmentation des parts de marché des grands réseaux. Aussi, il lui demande quelles sont les dispositions juridiques envisagées pour protéger l'exploitation indépendante.

Texte de la réponse

La ministre de la culture et de la communication, consciente des risques que ces nouvelles pratiques commerciales peuvent entraîner pour les exploitants indépendants, a fait adopter par le Parlement des dispositions destinées à encadrer ces pratiques. Cet encadrement prévoit qu'aucune formule d'accès à entrées multiples dans les salles de cinéma ne pourra être commercialisée sans un agrément délivré par le Centre national de la cinématographie sous plusieurs conditions. Parmi ces conditions, figure l'obligation pour l'éditeur d'une carte de garantir un prix de référence et un taux de location aux distributeurs, sur la base desquels la rémunération des ayants droit d'une oeuvre cinématographique doit être calculée. De même, tout exploitant dépassant une certaine part de marché (3 % au plan national ou 25 % sur une zone d'attraction donnée) se voit tenu d'associer les exploitants indépendants dans sa zone d'attraction à sa formule d'abonnement en leur garantissant un montant minimal de la part exploitant par billet émis au moins égal au montant de la part reversée aux distributeurs sur la base du prix de référence mentionné ci-dessus. Un décret d'application de ces dispositions législatives va être transmis dans les meilleurs délais au Conseil de la concurrence et au Conseil d'Etat afin que le Centre national de la cinématographie puisse mettre en oeuvre cette procédure d'agrément des formules d'abonnement. Ces dispositions seront de nature à éviter les effets négatifs que les cartes d'abonnement illimité pourraient avoir sur l'équilibre économique des exploitants indépendants.

Données clés

Auteur : M. André Aschieri
Circonscription : Alpes-Maritimes (9e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 56925
Rubrique : Arts et spectacles
Ministère interrogé : culture et communication

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE56925

Ministère attributaire : culture et communication

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 22 janvier 2001, page 380
Réponse publiée le : 6 août 2001, page 4509